

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1976

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que ce soit le législateur qui fixe l'âge maximum pour avoir recours à une assistance médicale à la procréation.

La sécurité sociale fixe aujourd'hui cet âge à 43 ans, âge qui prend en compte les risques médicaux, le taux de succès de cette technique et bien sûr l'intérêt de l'enfant à naître.